

ARRÊTÉ

fixant au dimanche 12 mars 2023
la date et les objets d'une votation cantonale

2 novembre 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 46 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu les articles 19, 22, 23, 29A, 53 et 73 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu la nécessité d'assurer la préparation et la réalisation des opérations préalables à l'organisation du scrutin,

ARRÊTE :

1. La votation cantonale sur :

- l'initiative populaire 179 « Contre le virus des inégalités... Résistons ! Supprimons les privilèges fiscaux des gros actionnaires »
- la loi concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20 – 13125), du 13 octobre 2022, sous réserve du lancement et de l'aboutissement d'un référendum contre cette loi

est fixée au dimanche 12 mars 2023.

2. Les prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections, rue des Mouettes 13, au plus tard le lundi 9 janvier 2023, avant midi.

3. Les associations ou groupements qui déposent une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou communale doivent remettre dans les 60 jours les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donatrices et donateurs, au service des votations et élections selon le modèle annexé au dossier de dépôt des prises de position.

4. Chaque électrice et électeur reçoit les textes soumis au vote et les explications y relatives ainsi qu'un bulletin de vote.

5. **Convocation des électrices et électeurs** : les électrices et électeurs sont convoqués pour se prononcer sur cette question lors de l'opération électorale qui aura lieu dans les locaux de vote du canton aux jours et heures fixés par la loi.

6. **Récapitulation générale** : la séance de récapitulation générale des votes aura lieu le lundi 13 mars 2023 à la chancellerie d'Etat.

7. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

8. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la

procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 4 novembre 2022